



**Arrêté portant instauration d'une zone d'interdiction de circuler sauf riverains
à l'intérieur de l'agglomération**

Le Maire de la commune de Drulingen,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande des riverains de la rue de la Gare

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue de la Gare du début de la rue jusqu'au N° 10 et inversement, l'instauration d'une zone d'interdiction de circuler sauf riverains permettra de renforcer la sécurité.

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 12 septembre 2011, une interdiction de circuler sauf riverains, secours et médecins, sera instaurée dans la rue de la Gare du début de la rue jusqu'au N° 10 et inversement.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter cette réglementation. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Drulingen, le 8 septembre 2011
SCHEUER Jean-Louis



Publié et affiché le 8 septembre 2011